

DECISION EL 03-016

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;

VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0962/018/EL, Monsieur Cyrille KEKO PINTO, candidat sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), saisit la Haute Juridiction aux fins de l'annulation de multiples suffrages exprimés en faveur de la liste du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), dans la commune des Aguégus de la 19^{ème} circonscription électorale, au motif que les bulletins de vote portant ces choix étaient marqués à l'encre rouge alors que l'encre mise à la disposition de tous les bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est une encre bleue ; qu'au soutien de sa requête, il produit un « procès-verbal de constat » établi par exploit d'huissier le 02 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

*.... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... **doivent être annexés** : ...*

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ; ... » ;

Considérant que la présente requête a été enregistrée le 04 avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 08 avril 2003 par la Haute Juridiction, **des résultats** des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'en outre, l'exploit d'huissier sus-visé a été établi d'une part au siège de la Commission Electorale Locale (C.E.L) de la

Commune des Aguégus, donc en dehors des bureaux de vote que le requérant a cités, d'autre part le 02 avril 2003, soit trois (03) jours après le déroulement du scrutin ; qu'il en découle que Monsieur Cyrille KEKO PINTO n'a formulé et déposé de réclamation ni sur les lieux du vote, ni le jour du scrutin ; que, dès lors, sa requête doit être considérée de ce chef comme tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Cyrille KEKO PINTO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyrille KEKO PINTO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-



Lucien SEBO.-